

MISE EN LIGNE LE 23-01-2024

Demande déposée le 22/11/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 22/11/2023

N° DP 17306 23 00711

Surface de plancher demandée :
10,18 m²

Par : Monsieur Christophe DEMAÏTER
Demeurant à : 9c Rue Pourteau de Mons
17200 Royan

Représenté(e) par :

Informations complémentaires :
EXTENSION HABITATION +
DEPLACEMENT PORTAIL +
TRANSFORMATION GARAGE EN
PIECE + INSTALLATION FENETRE
DE TOIT

Pour : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à : 9c Rue Pourteau de Mons
AY567

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;
Vu l'accord de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/12/2023 assorti de recommandations ou observations éventuelles ;

Considérant que le projet se situe en zone UA, secteur UAa, du plan de zonage annexé au PLU ; que l'article UA-7 du règlement de la zone UA annexé au Plu, relatif aux obligations en matière de stationnement, dispose que :

« Obligations minimales pour le stationnement des véhicules automobiles :
Destination habitation : - 1 place de stationnement pour tout logement inférieur à 3 pièces habitables
- 1.5 place de stationnement pour tout logement supérieur ou égal à 3 pièces habitables »

« En cas de décimales, le nombre de places de stationnement devra être arrondi au nombre entier supérieur »

« Les dimensions des places seront au minimum de 2,50 m x 5,00 m pour les parkings standards et 3,30 m x 5,00 m pour les parkings handicapés »

Considérant en l'état que le projet nécessite 2 places de stationnement sur la parcelle ;

Considérant que le projet, en compensation de la place de stationnement supprimée par la transformation du garage existant en pièce à vivre, propose la réalisation d'une place extérieure supplémentaire sur la parcelle en complément de celle existante ;

Considérant que l'une des places extérieures ne dispose pas des dimensions suffisantes (3.95 m x 3.44 m) conformément à l'article UA-7 mentionnées supra ; que dans ces conditions, le projet méconnaît les dispositions susvisées ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 16/01/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous êtes titulaire d'un permis de construire, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 017306 23 00711 U1701
Adresse du projet : 9c Rue Pourteau de Mons 17200 Royan
Déposé en mairie le : 22/11/2023
Reçu au service le : 23/11/2023
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur DEMAITER Christophe
9c Rue Pourteau de Mons

17200 Royan
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

- 1
Il est donné un accord à ce projet.
- 2
Pour autant la clôture devra être à revoir à moyen terme.

Fait à La Rochelle

Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 14/12/2023 à 19:20

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**